



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 69600

Texte de la question

M. Lucien Guichon appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le décret du 24 décembre 1996 concernant les risques liés à l'amiante. La mise en application de ce décret, le 1er janvier 2002, inquiète les propriétaires de voitures anciennes. Il résulte de ce décret qu'au 1er janvier prochain, les véhicules dont certains sous-ensembles tels que moteurs, freins, mécanismes d'embrayage équipés de parties contenant des particules d'amiante ne pourront plus, en vertu de l'article 1er, être vendus ou cédés, à quelque titre que ce soit. Les conséquences de ce dispositif seront importantes pour les voitures de collection et constituent une menace pour la protection du patrimoine culturel, industriel, technique de notre pays. En effet, pour ce type de véhicules, aucune disposition particulière n'a été arrêtée, ce qui, à terme, entraînera leur destruction. En outre cette disposition entraînera la disparition d'une catégorie de professionnels vivant du commerce et de la réparation des voitures d'occasion avec en corollaire la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'emplois. Aussi, il lui demande d'envisager la suspension de ce décret, jusqu'au 1er janvier 2007, afin d'étudier, d'ici cette date des mesures réglementaires spécifiques à cette catégorie de véhicules.

Texte de la réponse

Le problème posé par l'application du décret n° 96-1133 à l'égard des véhicules de collection n'a pas échappé à l'attention de la ministre de la culture et de la communication. Cette question, loin de concerner uniquement les automobiles, touche également les locomotives à vapeur et les voitures de chemin de fer anciennes dont le coût du « désamiantage » a fréquemment empêché l'acquisition par les organismes associatifs en vue de leur exploitation sur une ligne touristique. Il n'est d'ailleurs pas impossible que d'autres catégories de moyens de transport historiques puissent être concernés par la réglementation en vigueur visant à l'élimination de l'amiante comme matériau d'isolation. L'application de ce décret dans sa forme actuelle semble rencontrer des difficultés, ce qui devrait aboutir au réexamen de certaines dispositions afin de tenir compte de situations particulières au nombre desquelles figure le cas des véhicules de collection. C'est pourquoi, les départements ministériels initiateurs du décret n° 96-1133 ont décidé le report au 1er janvier 2003 de l'application de certaines dispositions de ce texte afin de prendre en considération des situations bien spécifiques au nombre desquelles figure la conservation des véhicules de collection. La ministre de la culture et de la communication compte pour sa part appeler l'attention de sa collègue chargée du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui assure la rédaction de ce texte, sur ce point particulier. Elle a ensuite l'intention de prendre contact avec plusieurs associations de propriétaires d'automobiles anciennes et d'associations exploitant des lignes touristiques afin de déterminer quels types de travaux sont susceptibles de mettre en contact les bénévoles avec l'amiante et de rappeler les éléments de bases en matière de sécurité qui doivent être impérativement respectés pour la sécurité des divers intervenants associatifs.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Guichon](#)

Circonscription : Ain (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69600

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6684

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 711